Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 033-213303480-20260421-D2026_20-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

DEL-2026/20

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, à vingt et une heure, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Myriame ROURE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Date de convocation : 14 avril 2026

Présents : Mme ROURE, M. HOUZELOT, Mme CORDONNIER, M. BAUDOUX, Mme RABILLARD, M. STREVELER, Mme BAUDOUX, M. MESPELDE, M. LEGRAND, Mme DUTRAIN, Mme RONDET, M. INDA, Mme BEAUPIED-BLANCHET, M. ALQUIE
Absent : Mme MENAND
Secrétaires de séance : M. HOUZELOT et Mme BEAUPIED-BLANCHET
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANTS LA COMMUNE DE QUEYRAC A LA MISSION LOCALE

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès de la mission locale de Lesparre et fait appel à candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès de la mission locale :

- Madame Pascale CORDONNIER, déléguée titulaire
- Madame Christine DUTRAIN, déléguée suppléante.

La présente délibération sera transmise au président de la mission locale.

Le 21 avril 2026

Affiché le 21 avril 2026

Le Maire
Myriame ROURE

Le Secrétaire de Séance
Philippe HOUZELOT

La secrétaire de Séance
Séverine BEAUPIED-BLANCHET

MAIRIE DE QUEYRAC 33 Gironde

Le Maire certifie :
- Certifie sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.